



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
4 octobre 2021
Français
Original : anglais

Neuvième session

Charm el-Cheikh (Égypte), 13-17 décembre 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Bonnes pratiques et expériences des États parties et mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique

Note du Secrétariat

Résumé

Dans le prolongement des documents établis précédemment par le Secrétariat sur les bonnes pratiques et expériences des États parties et mesures pertinentes prises par ces derniers après l'établissement des rapports d'examen de pays, la présente note rend compte desdites mesures prises par les États parties après les examens effectués au cours des deux cycles. Il s'agit d'une mise à jour du rapport présenté à la huitième session de la Conférence sur le même sujet ([CAC/COSP/2019/11](#)).

* [CAC/COSP/2021/1](#).



I. Introduction

1. Le paragraphe 5 de l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption dispose que la Conférence des États parties doit s'enquérir des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la Convention. En outre, en vertu du paragraphe 40 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, adoptés par la Conférence dans sa résolution 3/1, chaque État partie doit fournir, dans ses réponses à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation, des informations sur les progrès accomplis par rapport aux observations contenues dans les rapports d'examen précédents.
2. Dans sa décision 5/1, la Conférence a décidé que le Groupe d'examen de l'application commencerait sans tarder de recueillir, avec l'appui du secrétariat, des informations pertinentes et de les examiner pour faciliter l'évaluation de la performance du Mécanisme d'examen de l'application.
3. Dans sa résolution 8/2, la Conférence, rappelant sa décision 5/1 et sa résolution 6/1, a encouragé les États parties à continuer d'utiliser le Groupe d'examen de l'application comme un lieu d'échange volontaire d'informations sur les mesures nationales prises pendant et après les examens de pays, notamment les stratégies adoptées, les difficultés rencontrées et les meilleures pratiques recensées, ainsi que, le cas échéant, la suite donnée aux recommandations formulées dans les rapports d'examen de pays.
4. Le secrétariat a donc adressé cinq notes verbales¹ aux États parties, pour les prier de communiquer des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour combler les lacunes ou répondre aux besoins recensés au cours des premier ou deuxième cycles d'examen. Les informations reçues ont été synthétisées dans des documents établis par le Secrétariat². Il convient de rappeler que les documents précédents, comme le présent document, contiennent non seulement des informations issues des communications écrites adressées par les États en réponse aux notes verbales susmentionnées, mais aussi des informations que ces derniers ont fournies dans des déclarations lors des différentes sessions du Groupe d'examen de l'application, ainsi que des informations reçues dans le cadre des examens de pays et de l'assistance technique apportée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD). La présente note met à jour les informations figurant dans le rapport sur les bonnes pratiques et les expériences des États parties, et les mesures pertinentes prises par ces derniers après l'établissement des rapports d'examen de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique, qui a été présenté à la Conférence à sa huitième session ([CAC/COSP/2019/11](#)).

¹ Les notes verbales ont été adressées le 25 février 2015, le 17 avril 2016, le 31 mars 2017, le 2 août 2019 et le 26 juillet 2021.

² Le premier de ces documents, intitulé « Évaluation de la performance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption » ([CAC/COSP/2015/6](#)), a été présenté à la Conférence à sa sixième session. Le deuxième, intitulé « Bonnes pratiques et expériences des États parties et mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique » ([CAC/COSP/IRG/2016/12](#)), a été établi en vue de la reprise de la septième session du Groupe d'examen de l'application. Le troisième, intitulé « Analyse des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises par les États parties après la réalisation des examens de pays au cours du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption » ([CAC/COSP/2017/12](#)), a été établi en vue de la septième session de la Conférence. Le quatrième, intitulé « Bonnes pratiques et expériences des États parties et mesures pertinentes prises par ces derniers après la réalisation des examens de pays, y compris en ce qui concerne l'assistance technique » ([CAC/COSP/2019/11](#)), a été soumis à la Conférence à sa huitième session.

5. En septembre 2021, 173 États avaient achevé leur résumé analytique pour le premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application, et 57 pour le deuxième cycle. Vingt-deux États ont fourni les informations voulues³ pour l'analyse en réponse à la dernière demande du secrétariat. Celui-ci s'est également appuyé sur les déclarations faites à la douzième session du Groupe d'examen de l'application et à sa reprise, obtenant ainsi des informations de 18 États supplémentaires, ce qui porte à 40⁴ le nombre d'États auprès desquels de nouvelles informations ont été recueillies.

6. Il convient de noter que le secrétariat, qui recueille des informations depuis 2015, a obtenu des réponses et des informations de la majorité des États à partir de plusieurs communications ou déclarations faites au Groupe d'examen de l'application. Il est également intéressant de noter que les États parties continuent de communiquer non seulement des renseignements relatifs aux mesures prises après les examens, mais aussi, de plus en plus souvent, des informations sur les réformes qu'ils ont engagées en vue du deuxième cycle d'examen. En septembre 2021, 153 États⁵ avaient fourni des informations sur les mesures qu'ils avaient prises pour améliorer l'application de la Convention. Les informations recueillies confirment donc que le Mécanisme d'examen de l'application contribue à stimuler les réformes dans les États de tous les groupes régionaux et dans tous les domaines fondamentaux de la Convention.

³ Conformément au paragraphe 12 de la résolution 6/1 de la Conférence, le secrétariat publiera les rapports des États sur leur suivi, le cas échéant, sur les pages consacrées aux profils de pays, disponibles à l'adresse suivante : www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/country-profile/index.html.

⁴ Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, État de Palestine, Fédération de Russie, France, Guatemala, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Kenya, Lettonie, Macédoine du Nord, Madagascar, Maroc, Mongolie, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Qatar, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste et Ukraine.

⁵ Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Eswatini, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nioué, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

Figure I
Répartition régionale des États parties ayant fourni des informations en 2019 et 2021 sur les mesures engagées en préparation de leur examen ou après l'établissement des rapports d'examen de pays (en septembre 2021) : premier cycle

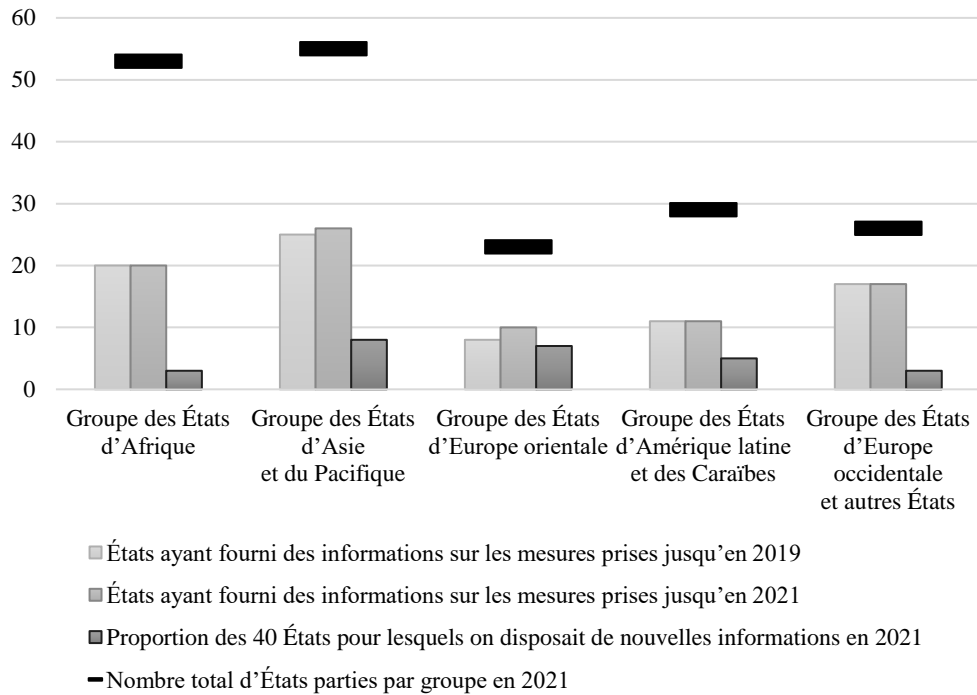
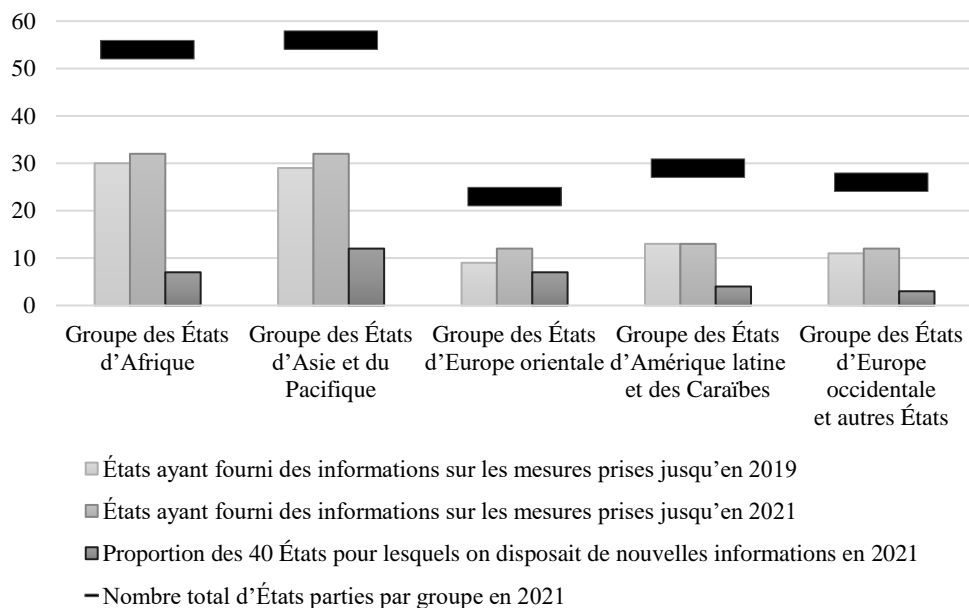


Figure II
Répartition régionale des États parties ayant fourni des informations en 2019 et 2021 sur les mesures prises engagées en préparation de leur examen ou après l'établissement des rapports d'examen de pays (en septembre 2021) : deuxième cycle



7. Aux fins de la présente mise à jour, les mesures engagées par les 40 États auprès desquels les informations les plus récentes ont été recueillies ont été classées comme suit :

- a) Recensement et suppression des lacunes et insuffisances des cadres nationaux de lutte contre la corruption ;
- b) Élaboration de politiques ;
- c) Réformes et changements législatifs suscités ;
- d) Coopération interinstitutions et renforcement des institutions ;
- e) Coopération internationale : incidences au-delà des frontières ;
- f) Utilisation accrue des technologies de l'information.

II. Recensement et suppression des lacunes et insuffisances des cadres nationaux de lutte contre la corruption

8. Dans leurs réponses, les États ont souligné l'importance du rôle que joue le Mécanisme d'examen de l'application dans la lutte mondiale contre la corruption. Ils ont noté que le Mécanisme, qui permettait d'accélérer les progrès dans l'application de la Convention, était essentiel pour favoriser le respect continu de ses dispositions. Grâce à une meilleure coopération internationale, le Mécanisme permettait de cerner les difficultés communes de les résoudre, et d'instaurer un climat de confiance en vue de collaborer pour combler les lacunes qui rendaient la corruption possible. Les résultats des examens incitaient à rendre la législation et le cadre institutionnel plus conformes aux principes de la Convention et donnait des indications sur les moyens d'y parvenir.

9. Les États ont également mis l'accent sur les liens qui existaient entre la lutte contre la corruption et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, faisant observer que les constatations du Mécanisme d'examen de l'application avaient des retombées qui dépassaient largement son objectif immédiat. Outre cette valeur globale et ces retombées globales, les États ont continué d'expliquer comment le Mécanisme les avait aidés à appliquer la Convention et à lutter contre la corruption. Par exemple, un État a signalé que le processus d'examen avait renforcé la volonté d'éliminer la corruption de la société et de parvenir à une bonne gouvernance. L'expérience acquise grâce au Mécanisme avait favorisé la mise en œuvre de mesures préventives, contribuant à l'élaboration d'un cadre juridique complet. Le processus d'examen lui-même ainsi que les conclusions qui en découlaient avaient stimulé les efforts déployés pour appliquer la Convention.

10. Le Mécanisme d'examen de l'application a également amené les États à s'efforcer de mettre en place des mécanismes de coordination et d'autres mécanismes interinstitutions pour donner suite aux conclusions des rapports d'examen. Comme en témoigne la note du Secrétariat sur l'assistance technique ([CAC/COSP/2021/10](#)), un nombre croissant d'États ont expliqué comment ils avaient donné suite aux recommandations formulées à l'issue des examens ou répondu aux besoins d'assistance technique recensés dans ce contexte. Un État a indiqué avoir adopté, dans le cadre de sa stratégie nationale globale de lutte contre la corruption, un plan complet visant à combler les lacunes constatées. Cette mesure consoliderait le plan de développement global du pays et les objectifs de développement durable, et établirait un lien stratégique entre eux. Parmi les autres mesures signalées figurait la mise en place d'un comité national de suivi composé des points de contact des parties prenantes nationales concernées pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'examen d'un pays.

III. Élaboration de politiques

11. Une nouvelle tendance notable s'est dessinée dans le type d'informations communiquées par les États, à savoir l'adoption de multiples mesures, souvent présentées comme le point de départ de changements législatifs et institutionnels. Un État a fait savoir qu'une feuille de route pour l'amélioration de la législation avait été établie aux fins de la révision du code pénal afin combler les lacunes recensées au cours du processus d'examen concernant l'enrichissement illicite, la corruption active d'agents publics étrangers, la corruption dans le secteur privé et le trafic d'influence. Un autre a indiqué que, dans le cadre de son programme annuel, le gouvernement prévoyait de créer de nouvelles institutions et de modifier la législation, notamment en réformant la loi sur l'éthique dans la fonction publique.

12. Un État a indiqué que des proclamations conjointes de son autorité de lutte contre la corruption et des ministères compétents avait été révisées pour améliorer la prestation des services publics en garantissant le respect des normes établies, au moyen de mesures d'incitation, d'enquêtes et de sanctions.

13. Des États ont également fait état de politiques et de mesures visant spécifiquement les institutions, telles que l'inspection des ministères et des institutions responsables de la prestation des services publics. Un État avait élaboré un plan d'action pour prévenir la corruption à partir d'une évaluation des risques ayant permis de repérer les domaines, au sein de la police, qui étaient très vulnérables à la corruption ou considérés comme présentant un risque élevé de corruption.

14. Deux États ont mentionné l'élaboration de codes de conduite pour les agents publics et les parlementaires. Dans l'un d'entre eux, ce processus avait été facilité par une série d'ateliers organisés avec l'appui de la Banque mondiale et de l'ONUSD.

A. Stratégies de lutte contre la corruption

15. De nombreux États ont indiqué que l'adoption de stratégies de lutte contre la corruption avait entraîné d'autres mesures. Il s'agissait par exemple de plans visant à combler les lacunes recensées de manière coordonnée et synergique, à renforcer l'intégrité du secteur public en perfectionnant les règles relatives aux conflits d'intérêts, à renforcer la responsabilité dans la passation des marchés publics et à établir un registre des bénéficiaires effectifs. Un État a indiqué comment une stratégie pluriannuelle de lutte contre la corruption, assortie d'un plan d'action, devait être élaborée sur la base d'une évaluation, l'objectif étant d'assurer une approche cohérente et d'offrir un cadre de référence pour mesurer les progrès.

16. Des États ont également déclaré avoir étendu la portée de leurs stratégies anticorruption en mettant en place des programmes de lutte contre la corruption sectoriels complémentaires axés sur les risques de corruption au sein des différentes autorités. Un État a indiqué que ces risques avaient été déterminés à l'aide d'un logiciel reposant sur une méthodologie de gestion des risques de corruption.

B. Inclusion de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public

17. Par ailleurs, des États ont mentionné que diverses parties prenantes non gouvernementales, telles que des membres de la société civile et des représentants du secteur privé, avaient participé et collaboré à l'élaboration de leurs politiques et stratégies de lutte contre la corruption. Un État a fourni des renseignements sur une initiative intergouvernementale menée par sa cour fédérale des comptes et le bureau du contrôleur général pour élaborer un plan en vue d'améliorer les systèmes de contrôle de l'intégrité et, à terme, d'adopter des pratiques optimales en matière de prévention de la corruption. Cette initiative visait à évaluer les risques et à recenser

les principales lacunes réglementaires et structurelles, afin d'en tenir compte dans le plan.

18. Un autre État a indiqué qu'outre l'adoption d'une stratégie de la lutte contre la corruption, une nouvelle approche méthodologique avait été adoptée en la matière, faisant intervenir l'ensemble des parties prenantes et qui avait conduit à un accord collectif sur les trois volets de la stratégie : éducation, prévention et répression. En ce qui concerne le volet relatif à l'éducation, l'État a indiqué que des campagnes de sensibilisation avaient été menées avec la participation de leaders d'opinion, de médias et d'organisations de la société civile. Un autre, insistant sur l'importance de l'éducation, a annoncé que la formation à la lutte contre la corruption avait été intégrée avec succès dans le programme d'enseignement public de la quatrième à la douzième année et que des livres d'éducation publique sur la lutte contre la corruption avaient été publiés.

C. Accès à l'information

19. D'autres mesures, mentionnées en référence aux articles 10 et 13 de la Convention, avaient trait à l'information du public et à la participation de la société, les États présentant l'amélioration de l'accès du public à l'information comme un élément central de leurs plans de lutte contre la corruption. En lançant une initiative de parlement ouvert, un État avait permis au public de prendre connaissance des efforts destinés à renforcer les mesures de contrôle de sa chambre des représentants, et d'y participer. Plusieurs autres États ont mentionné que leur participation au Partenariat pour le gouvernement ouvert était aussi un moyen de renforcer le contrôle social et la participation du public. Un État a indiqué qu'il avait mené des consultations publiques sur un projet de loi visant à créer un nouvel organisme chargé de la prévention et de la détection de la corruption dans le secteur public ainsi que des enquêtes en la matière.

20. Certains États avaient mis en place un système de guichet unique afin d'éliminer les aspects jugés propices à la corruption dans le secteur public. Un autre État avait publié des lignes directrices sur le droit d'accès à l'information visant à mieux faire connaître les droits des citoyens, conformément à une loi adoptée récemment.

D. Lutte contre le blanchiment d'argent

21. Un autre thème ressortant depuis peu des réponses des États est celui des politiques relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la déclaration d'avoirs et d'intérêts. Un État a annoncé qu'il avait adopté un nouveau projet d'instruction fixant des critères de désignation des personnes politiquement exposées, renforçant le devoir de vigilance et apportant des précisions sur son système de divulgation de l'information financière. Dans un autre État, une directive étendant le cadre de ce système à d'autres catégories d'employés de la fonction publique avait été adoptée en 2021 à l'issue de l'examen de pays au titre du deuxième cycle. Dans un autre État encore, pour garder une longueur d'avance sur les éléments criminels, on avait commencé à actualiser, à titre anticipatif, les procédures relatives aux institutions financières désignées et aux entreprises et professions non financières désignées, composante prioritaire de son régime de lutte contre le blanchiment d'argent.

IV. Réformes et changements législatifs

22. Comme précédemment, la plupart des États ont indiqué qu'ils avaient adopté ou étaient sur le point d'adopter une législation pour tenir compte des conclusions des examens et appliquer la Convention. L'adoption de lois joue un rôle fondamental dans l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention. Ainsi, la plupart des réformes législatives signalées correspondaient, cette fois encore, à des modifications ou à de

nouvelles dispositions faisant suite aux conclusions du premier cycle d'examen. Tandis que certains États ont déclaré avoir mis en place des cadres juridiques complets, d'autres ont fait état de modifications législatives spécifiques.

23. Parmi les exemples d'ajout ou de modification d'infractions particulières en réponse aux conclusions des examens, un État a indiqué que des modifications avaient été apportées à son code pénal pour redéfinir la portée des infractions de corruption ainsi que les agents publics nationaux et étrangers et entités privées concernées. Un autre État a souligné que son code pénal avait été modifié pour incriminer expressément tous les cas d'octroi, de sollicitation ou d'acceptation d'avantages indus en faveur de tiers, ainsi que pour ériger en infraction la corruption passive et active dans le secteur privé. Un État a indiqué que des mesures avaient été prises pour aligner la définition de l'expression « agent public » sur l'article 2 de la Convention en élargissant la liste des auteurs potentiels d'infractions de corruption dans le code pénal.

24. Les États ont également continué de faire part de leur intention de modifier leur législation pénale, notamment dans le domaine de l'éthique du secteur public, par exemple par la création de nouvelles infractions, telles que le népotisme.

A. Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations

25. Les États ont continué de mentionner les mesures qu'ils avaient prises en vue de l'élaboration ou de l'adoption de lois sur la protection des témoins ou des personnes communiquant des informations, conformément aux articles 32 et 33 de la Convention. Il s'agissait notamment d'aligner une loi sur les lanceurs d'alerte sur les prescriptions de la Convention et d'adopter des modifications législatives visant à renforcer la protection des personnes qui communiquent des informations contre toute forme de représailles. Un État a annoncé qu'il envisageait de compléter sa politique de rémunération des lanceurs d'alerte par un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

26. Un État a fait savoir qu'une recommandation issue du premier cycle d'examen l'avait amené à consulter les organisations de la société civile avant l'adoption d'une nouvelle loi sur la protection des lanceurs d'alerte. Cette loi visait à réglementer les conditions de protection des personnes contre les sanctions injustifiées et à instaurer un système de réception et de vérification des signalements. Elle prévoyait également la création d'un bureau indépendant de protection des lanceurs d'alerte en remplacement du bureau de l'inspection du travail, qui était auparavant chargé des lanceurs d'alerte. Le rôle de ce nouveau bureau serait d'examiner toute mesure injustifiée liée à l'emploi ou tout acte de représailles commis contre une personne ayant communiqué des informations, de prendre des dispositions en conséquence et de contrôler l'application du texte de loi.

27. Parfois, les conclusions du Mécanisme d'examen de l'application et celles d'une autre évaluation se renforçaient mutuellement. Il en a été ainsi pour un État qui avait renforcé la protection offerte aux personnes qui divulguaient des informations et aux témoins qui participaient à des enquêtes. Cet État avait également renversé la charge de la preuve qui pesait sur les personnes communiquant des informations, précisé quel type de dommage constituait un « préjudice » et renforcé le pouvoir des institutions compétentes pour surveiller la façon dont la divulgation d'informations était traitée. Ce même État a également déclaré avoir modifié son régime de protection des lanceurs d'alerte dans le secteur privé en l'élargissant de façon à mieux protéger les personnes signalant des fautes commises au sein d'entreprises, y compris par leurs dirigeants et employés. Ces réformes imposaient à toutes les entreprises publiques, grandes sociétés faitières et sociétés administratrices de caisses de retraite enregistrables de se doter d'une politique relative aux lanceurs d'alerte, et avaient donné lieu à une augmentation du nombre de signalements anonymes. En outre, il

était devenu plus facile d'obtenir une réparation au civil, et il était désormais possible d'imposer des sanctions civiles en sus des sanctions pénales.

28. Un État a expliqué que bien que sa loi sur les victimes, les témoins et les experts puisse, dans certaines circonstances, s'appliquer aux personnes communiquant des informations, il s'était avéré que cela ne suffisait pas à garantir leur protection dans tous les cas. C'est pourquoi, dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 8 de la Convention et conformément à la stratégie anticorruption de l'État, un projet de loi sur la protection des lanceurs d'alerte avait été élaboré en vue d'établir des canaux de communication pour faciliter le signalement d'actes ou de situations de corruption dans le secteur public et de mieux protéger ces personnes.

B. Responsabilité des personnes morales

29. Comme cela avait été constaté dans l'analyse précédente, la responsabilité des personnes morales (art. 26 de la Convention) reste un domaine où les États ont fait état de réformes législatives. Par exemple, un État a indiqué qu'il avait instauré la responsabilité administrative des personnes morales et prévu des sanctions « en cas de rémunération illégale au nom ou en faveur » d'un corrupteur ou d'un corrompu.

30. Un autre État a déclaré qu'il avait modifié sa législation afin de définir un cadre procédural clair pour les sanctions à l'encontre des personnes morales en établissant une réglementation détaillée des procédures judiciaires qui précisait les compétences du tribunal et les possibilités de recours. La nouvelle loi prévoyait des motifs additionnels pour engager des poursuites contre des personnes morales et alourdissait la peine maximale dans les cas où l'avantage n'était pas un « bien » et résultait de la corruption d'agents étrangers. La loi avait à nouveau été modifiée en 2020 pour tenir compte de difficultés supplémentaires recensées dans la pratique des tribunaux, telles que le délai de prescription pour les procédures administratives visant les personnes morales et des changements dans la compétence territoriale du tribunal.

C. Déclarations d'avoirs et d'intérêts

31. Un État a indiqué qu'il avait modifié sa législation pour élargir l'éventail des agents tenus de déclarer leurs avoirs et leurs revenus. Cet élargissement concernait également l'obligation de déclarer les intérêts et les dépenses. Un autre État a annoncé avoir modifié sa législation afin d'exiger que, lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, les agents publics déclarent non seulement leurs propres avoirs, mais aussi ceux de leur conjoint et de leurs enfants.

32. Dans un État, des modifications avaient été apportées à la législation afin de donner suite à une recommandation visant à garantir la publication en ligne des déclarations d'avoirs en transférant la responsabilité de l'organe anticorruption aux agents publics déclarants eux-mêmes. L'obligation de déclaration d'avoirs avait également été étendue aux membres des conseils d'administration des entreprises publiques. Au sujet d'une recommandation connexe formulée au titre du paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention, sur la communication des déclarations aux autorités compétentes d'autres pays, l'État a expliqué que sa loi sur la protection des données l'empêchait d'appliquer cette recommandation.

33. Un État a signalé la création d'une direction de l'éthique et de l'intégrité chargée de recevoir et de traiter les déclarations des agents publics. Il avait aussi modifié sa législation afin de permettre une surveillance accrue des personnes politiquement exposées et des bénéficiaires effectifs.

34. Plusieurs États avaient pris des mesures pour élargir l'éventail des personnes tenues de déclarer leurs avoirs et leurs conflits d'intérêts. Parmi les agents publics ajoutés à la liste figuraient les agents qui occupaient des postes particulièrement exposés à la corruption, les membres du gouvernement et d'autres titulaires de fonctions officielles, ainsi que les agents publics de haut rang. Un État avait étendu

le champ des avoirs à déclarer aux biens meubles et immeubles utilisés par l'agent déclarant, même lorsqu'ils appartenait à des tiers. Les modifications législatives apportées en matière de conflits d'intérêts avaient pour objet d'établir des définitions claires et des obligations de déclaration. Un projet de loi sur les déclarations d'avoirs visait à prévenir l'enrichissement illicite, tandis qu'un autre prévoyait l'obligation de déclarer tous les cadeaux reçus.

D. Appareil judiciaire

35. De nombreux États ont indiqué avoir apporté des modifications législatives relatives à la création de tribunaux et de services de poursuite spécialisés dans la lutte contre la corruption. L'un d'eux a indiqué que, ce faisant, il cherchait en particulier à garantir le recouvrement d'avoirs. Un autre État a fait savoir qu'il avait modifié sa constitution de façon à réduire les possibilités de corruption, à renforcer le contrôle public de l'exercice du pouvoir judiciaire et à accroître la confiance du public envers les juges, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention. Cela s'était accompagné de l'adoption de lois visant à garantir l'intégrité des juges par la modification des règles applicables à la composition du conseil de la magistrature et à la sélection des juges de la cour constitutionnelle. D'autres changements ont été signalés, notamment l'obligation de déclaration faite aux juges et la création d'une cour suprême administrative. Un État avait présenté un projet de loi visant à modifier la procédure de mise en accusation et de révocation des juges afin de préserver l'intégrité du pouvoir judiciaire. Cette proposition faisait suite à une recommandation issue du premier cycle d'examen qui appelait à prévenir toute influence indue dans l'exercice de la justice.

36. Un État a indiqué que sa cour suprême prévoyait de créer 120 « tribunaux de la responsabilité » dans tout le pays pour que les affaires de corruption puissent être jugées rapidement, 20 de ces tribunaux se trouvant dans une phase initiale de mise en place.

E. Blanchiment d'argent et recouvrement d'avoirs

37. Les modifications législatives et l'adoption de nouvelles lois en matière de blanchiment d'argent reflétaient la nature interdépendante des chapitres II, III, IV et V de la Convention. Un État a expliqué qu'il avait adopté une législation pour réglementer le secteur financier afin de prévenir la corruption et le blanchiment d'argent. Un autre avait modifié son code pénal pour permettre la confiscation en valeur lorsque le bien lui-même ne pouvait être rendu ou restitué, ou que l'acquisition avait disparu ou fait l'objet d'une expropriation.

38. D'autres mesures législatives liées au recouvrement d'avoirs comprenaient l'élaboration d'une loi sur la confiscation des avoirs et d'une autre sur le produit du crime. Un État a fait part de diverses modifications législatives destinées à lutter contre le blanchiment d'argent et à garantir le recouvrement d'avoirs, citant notamment l'introduction dans le code pénal d'un nouveau type de confiscation élargie qui rendait possible la confiscation partielle d'un bien. Les nouvelles mesures permettaient également de confisquer les avoirs qui avaient été transférés à des parents proches. Des États avaient adopté d'autres dispositions juridiques innovantes ayant pour objet la saisie de monnaie virtuelle et de toute participation détenue dans une entité juridique, ainsi que la saisie d'avoirs de substitution.

39. Des États ont aussi indiqué avoir pris des mesures relatives au recouvrement direct d'avoirs et adopté des dispositions prévoyant la confiscation sans condamnation, conformément aux articles 53 et 54 de la Convention. Un État a fait savoir qu'il avait mis en place un service de lutte contre le blanchiment d'argent au sein de l'organisme anticorruption et de ses bureaux régionaux afin de garantir la bonne mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment.

V. Coopération interinstitutions et renforcement des institutions

A. Création de nouvelles institutions

40. Des informations ont été reçues au sujet des nombreuses institutions de lutte contre la corruption, dotées de divers mandats généraux ou spécialisés, qui avaient été mises en place depuis la publication du précédent rapport. Dans certains États, plusieurs de ces institutions avaient été créées simultanément, apportant ainsi à la lutte contre la corruption un cadre institutionnel qui n'existait pas auparavant. Par exemple, un État a indiqué avoir créé un organe de détection et de répression de la corruption chargé des procédures avant jugement et, au sein du ministère public, un service responsable des affaires de confiscation civile d'avoirs illégaux, ainsi que des tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption.

41. Un autre État a communiqué des renseignements sur la création de sa commission indépendante de lutte contre la corruption, d'une commission de l'accès à l'information et d'un bureau de recouvrement d'avoirs. En réponse à des recommandations formulées au cours du deuxième cycle d'examen, un État a signalé avoir adopté une loi portant création d'une commission sur le droit à l'information chargée de mettre en œuvre les dispositions de la loi et d'en surveiller l'application. Dans un autre État, la collaboration entre la société civile et le service chargé de l'accès à l'information publique avait permis de mettre au point un indice pour évaluer dans quelle mesure les différentes entités tenues de publier d'elles-mêmes des informations se conformaient à cette obligation.

42. Afin de faciliter la saisie des avoirs et d'assurer la bonne administration des avoirs saisis, un État a annoncé avoir mis en place un nouveau bureau de gestion des biens saisis. Un autre a indiqué qu'il avait créé une commission de lutte contre la corruption et de confiscation des avoirs illicites, qui cumulait les fonctions de cinq institutions préexistantes dans les domaines de la prévention de la corruption, des conflits d'intérêts et de la confiscation des avoirs obtenus illicitement. Il a expliqué que le regroupement de ces fonctions dans le mandat d'un seul organisme avait permis de faire le lien nécessaire entre les fonctions de prévention de la corruption, de vérification des déclarations d'avoirs, de constatation des conflits d'intérêts et de confiscation des avoirs acquis illicitement.

43. Des États ont également déclaré avoir créé des institutions de lutte contre la corruption ou des services anticorruption dans des institutions déjà en place, afin de veiller à l'intégrité au sein de ces dernières. Par exemple, l'un d'eux a indiqué qu'un service de lutte contre la corruption avait été mis en place dans la police pour renforcer l'intégrité et assumer la responsabilité des enquêtes internes en matière de corruption. Un autre a annoncé avoir créé des comités de prévention de la corruption à différents niveaux de l'administration publique, des groupes consacrés à l'honnêteté et à l'intégrité dans les établissements d'enseignement et des « boutiques de l'intégrité » dans les écoles.

44. Les États ont également mentionné la création d'institutions chargées de garantir l'intégrité dans la passation des marchés publics et les finances publiques. Ainsi, une chambre des représentants avait mis en place un centre de recherche sur la responsabilité en matière de finances publiques afin d'apporter une contribution spécialisée concernant la transparence et la responsabilité dans la gestion et le contrôle des finances publiques. Un autre État a indiqué que face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il avait créé une équipe spéciale de supervision de la gestion des catastrophes pour garantir que les mesures d'urgence soient mises en œuvre de manière responsable et bénéficient effectivement aux groupes cibles.

B. Coopération et coordination interinstitutions

45. Les États ont continué d'indiquer que les mesures qu'ils avaient prises pour renforcer la coordination interinstitutions étaient souvent directement liées à une recommandation qui leur avait été faite ou une réaction face au constat de l'importance d'une coordination accrue lors de leur examen du premier cycle. L'un d'eux a signalé que les efforts déployés pour renforcer la coopération entre son organe de lutte contre la corruption et son service de poursuite spécialisé avaient abouti à l'organisation conjointe d'un séminaire-retraite annuel. D'autres mécanismes et procédures communs d'obtention de preuves électroniques avaient également été élaborés afin d'intensifier la collaboration entre ces deux entités.

46. Plusieurs États ont fait état de mesures telles que la signature de mémorandums d'accord visant à renforcer la coordination et la coopération mutuelles, notamment avec des entités du secteur privé aux fins d'amélioration de l'échange d'informations.

47. D'autres mécanismes de coordination interinstitutions avaient également été créés et avaient pris différentes formes, allant d'un centre de justice pénale chargé de la lutte contre la corruption (équipe spéciale conjointe entre la police, les services de poursuite et les tribunaux constituée pour juger les graves affaires de corruption) à un conseil consultatif intersectoriel coordonnant l'action des pouvoirs publics. Le conseil consultatif devait aussi servir de centre d'excellence pour la coordination de la recherche, de l'analyse et de la formation, ainsi que pour l'éducation du public et la sensibilisation à la corruption. Un État a fait savoir qu'une nouvelle loi assurait une collaboration active entre les organismes publics en matière de lutte contre la corruption.

48. Dans un État, un réseau de recherche interdisciplinaire avait été mis en place pour jeter un pont entre le secteur public et le secteur scientifique et universitaire, afin de faire naître des points de vue originaux et intégrés sur la corruption et de contribuer à améliorer tant la détermination des problèmes que la conception et la mise en œuvre de politiques publiques innovantes. Il a été mentionné que cette initiative avait pour objet d'enrichir la base de données factuelles servant à l'élaboration des politiques.

C. Renforcement des capacités institutionnelles

49. Le renforcement des capacités au niveau institutionnel a été largement mis en avant. De nombreux États ont notamment indiqué avoir eu recours à la formation, ce qui reflète une tendance observée en ce qui concerne les besoins d'assistance technique ressortant des examens⁶. Une formation continue s'imposait dans de nombreux contextes, par exemple pour les enquêteurs, et pour satisfaire à cette exigence, des membres des forces de police avaient été détachés auprès de services externes afin d'appuyer et de coordonner les enquêtes sur la criminalité financière. D'autres États ont indiqué que grâce au soutien international, plusieurs organismes de formation avaient pu dispenser des connaissances techniques aux agents publics, aux policiers, aux procureurs et aux juges.

50. Un État a signalé la création de modules de formation à l'intention des juges et des procureurs, qui compte un chapitre sur la corruption permettant de mieux appréhender les situations dans lesquelles un avantage indu était destiné à un tiers ou dans lesquelles l'avantage n'était pas matériel. De même, un autre État a fait état de cours dispensés à l'intention des juges, des procureurs, des enquêteurs, des policiers et des fonctionnaires pour leur permettre d'acquérir des compétences et des connaissances en matière d'éthique, d'intégrité et de lutte contre la corruption. Un État a indiqué que l'assistance technique dont il avait bénéficié avait permis

⁶ Pour de plus amples informations, voire la note du Secrétariat sur l'analyse des besoins en matière d'assistance technique tels qu'ils ressortent des examens de pays et sur l'assistance fournie par l'ONUSC à l'appui de l'application de la Convention contre la corruption (CAC/COSP/2021/10).

d'organiser une formation sur les enquêtes, la criminalistique, les techniques d'interrogatoire, le dépôt des dossiers pour les procédures judiciaires et la confiscation ; toutes les activités étaient liées aux recommandations issues de ses examens de pays et aux lacunes recensées dans ce cadre.

51. Toujours en réponse à une recommandation sur l'amélioration de l'indépendance des ressources financières et humaines de deux autorités spécialisées, un État a indiqué que son autorité de lutte contre la corruption faisait actuellement l'objet d'une évaluation. Le résultat devait permettre de jeter les bases d'une plus grande indépendance.

VI. Coopération internationale : incidence au-delà des frontières

52. Dans leur compte rendu des mesures prises à l'issue des examens de l'application, les États ont également indiqué avoir modifié et élaboré des lois, eu égard au chapitre IV de la Convention, sur la coopération internationale. Nombre d'entre eux ont déclaré avoir conclu ou être en train de négocier des traités pour faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Un État a fait savoir que son organe de lutte contre la corruption avait signé des mémorandums d'accord avec des organismes apparentés d'autres États en vue de renforcer la coopération internationale.

53. D'autres modifications avaient été apportées à la législation pour permettre aux autorités d'accéder aux informations contenues dans des appareils électroniques et communiquées d'un appareil à l'autre, afin de mieux aider les partenaires étrangers chargés de la détection et de la répression. Pour garantir l'accès rapide à l'information dans les affaires de corruption, un État avait simplifié la procédure d'obtention de données de communication auprès de fournisseurs de services d'autres pays sans devoir effectuer une demande d'entraide. Un autre a indiqué voir mis en place des dispositions législatives pour favoriser le partage d'informations avec d'autres pays.

54. Conformément au paragraphe 28 de l'article 46 de la Convention, relatif au paiement des frais d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, un État a fait savoir que l'État requérant serait informé, qu'il doive ou non prendre en charge ces frais. Il a expliqué qu'il demanderait seulement à l'État requérant d'assumer les « frais exceptionnels ».

55. En ce qui concerne le recouvrement d'avoirs, une fois encore, plusieurs États ont souligné l'importance et les conséquences positives de la participation à des forums régionaux et internationaux ainsi qu'à des réseaux de recouvrement d'avoirs pour l'échange d'informations et la coordination. Un autre État a indiqué qu'il avait promu l'inclusion de mesures de recouvrement d'avoirs dans tous les nouveaux accords et traités d'entraide judiciaire en matière pénale.

VII. Utilisation accrue des technologies de l'information

56. Il avait déjà été fait mention de l'utilisation accrue et active des solutions informatiques dans le précédent rapport du Secrétariat et cette tendance s'est poursuivie pour un nombre croissant d'États. Un État a qualifié ces mesures de « numérisation de la lutte contre la corruption », tandis qu'un autre a signalé la création d'une plateforme en ligne pour recevoir les demandes d'information des citoyens et y répondre. Cette plateforme permettait aux citoyens de connaître l'état d'avancement de leur demande et de recevoir des notifications à chaque étape du traitement. Dans un État, une plateforme numérique à code source ouvert répertoriant les mesures prises par les pouvoirs publics et les services des organismes compétents avait été mise en place aux fins du suivi des résultats.

57. Dans un État, la cour suprême avait créé un site Web permettant de suivre toutes les procédures concernant des actes de corruption, tels que le versement de pots-de-vin, l'exaction, la perception indue de droits, le trafic d'influence, les fausses déclarations, l'abus de confiance, le blanchiment d'argent, la fraude fiscale, l'obtention frauduleuse de subventions, la coercition, l'incitation d'un subordonné à commettre un acte punissable, l'administration à des fins personnelles et l'enrichissement illicite.

A. Passation électronique des marchés et transparence des finances publiques

58. Plusieurs États ont dit qu'ils recouraient à la passation électronique de marchés, notant que son adoption avait permis un contrôle accru ainsi qu'un gain de simplicité et de clarté. À titre d'exemple, un État a cité le lancement d'une plateforme électronique de passation de marchés publics qui offrait une vue d'ensemble de toutes les acquisitions faites par les pouvoirs publics, aux niveaux tant central que local. Les données de la plateforme étant en accès libre, la société civile et les médias pouvaient consulter les contrats, ce qui renforçait le contrôle public. Un autre État avait lui aussi procédé à la numérisation de son système de passation dans le cadre de ses efforts visant à simplifier ses procédures de passation de marchés publics et à en améliorer la transparence. Il a en outre indiqué qu'une plateforme en ligne sur les procédures commerciales avait été mise en place avec l'appui des donateurs afin de clarifier les modalités administratives et les procédures d'obtention de licences pour les entreprises.

59. Toujours dans le but d'améliorer la transparence, un État a indiqué qu'il avait créé un « portail de transparence » pour la budgétisation des finances publiques, tandis que dans un autre, le traitement des dépenses publiques passait (à quelques exceptions près) par une base de données électronique depuis l'adoption d'une nouvelle loi sur la transparence budgétaire. Pour accroître la transparence des dépenses publiques, un organe de lutte contre la corruption avait créé un outil en ligne qui répertoriait l'ensemble des opérations financières du secteur public. De même, un tableau de bord électronique permettant de suivre en temps réel les dépenses budgétaires et les dépenses d'infrastructures avait été mis en place dans un autre État. Sous l'impulsion de la pandémie de COVID-19, les données sur les dépenses relatives aux infrastructures de soins de santé figuraient dans une catégorie distincte. Un État a souligné que dans le cadre de son initiative de perfectionnement professionnel continu, il avait organisé plusieurs sessions de formation en ligne sur la responsabilité budgétaire, le respect des règles et l'audit des comptes.

B. Registres de déclaration d'intérêts et d'avoirs

60. Des États ont mentionné la mise en œuvre de solutions informatiques de collecte et de vérification des déclarations de patrimoine. Un État avait créé un registre électronique des déclarations de patrimoine, qui était automatiquement vérifié par comparaison avec les données des déclarations figurant dans d'autres registres nationaux. Dans un État, une nouvelle loi comprenait des dispositions qui prévoyaient la déclaration d'avoirs et d'intérêts en ligne et qui permettaient à son organe de lutte contre la corruption d'accéder aux bases de données électroniques de toutes les institutions publiques.

61. Un État a indiqué que son organe de lutte contre la corruption était en train de mettre au point un système de surveillance pour enregistrer les intérêts que les personnes occupant un poste public haut placé détenaient jusqu'à trois ans avant leur entrée en fonction, ainsi que les activités menées par ces personnes jusqu'à un an après leur départ.

C. Systèmes de signalement des actes de corruption

62. Un État a déclaré qu'il avait adopté une loi prévoyant la création d'un portail électronique unifié destiné aux lanceurs d'alerte afin qu'il existe des moyens sûrs et confidentiels de signaler les actes de corruption. Un autre a indiqué avoir mis en place un système numérisé garantissant l'anonymat des personnes qui communiquaient des informations et il a fait observer que le nouveau système, associé à des activités de sensibilisation, avait conduit à des signalements plus étayés et accompagnés d'éléments de preuve. Un portail de plaintes pour corruption avait été créé dans un autre État pour permettre aux citoyens de signaler les actes de corruption. Il était administré par l'organe de lutte contre la corruption, mais toutes les entités publiques pouvaient l'utiliser.

D. Accès accru à l'information

63. Les États ont mentionné des outils informatiques dans l'optique de rendre l'information facilement accessible à des fins opérationnelles dans le cadre de la coopération internationale. Les exemples allaient de la création, sur le site Web du ministère public d'un État, d'une section spéciale où tous les actes et instruments internationaux pertinents en matière d'entraide judiciaire pouvaient être consultés, à la mise en place d'un système de gestion des affaires permettant de collecter des statistiques pour le suivi des affaires d'extradition et d'entraide judiciaire. Cette dernière, rendue possible grâce à l'appui d'un donateur, visait à mettre en œuvre une recommandation formulée dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application. L'État a également indiqué qu'une mise à jour du système était prévue par le donateur, preuve que les mesures relatives aux technologies de l'information revêtaient un caractère évolutif permettant d'employer les meilleurs outils disponibles et de faciliter la tâche aux autorités publiques.

64. Plusieurs États ont indiqué recourir à des solutions innovantes pour pouvoir appliquer la Convention face à l'évolution rapide du monde qui nous entoure et à la multiplication des infractions complexes facilitées par Internet, phénomènes exacerbés par la pandémie de COVID-19. Un État a dit qu'il se servait de plateformes en ligne pour échanger des informations et renforcer la coopération. Il a aussi mentionné le Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, créé récemment, et le portail SHERLOC de mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité. Il a déclaré que ces plateformes en ligne favorisaient une coopération et une collaboration rapides face à l'infraction de corruption, en constante évolution.

VIII. Assistance technique

65. En ce qui concerne les besoins d'assistance technique recensés au cours de l'examen et l'assistance fournie par l'ONUSD à l'appui de l'application de la Convention, le Secrétariat a réalisé une analyse distincte, mise à la disposition de la Conférence dans le document [CAC/COSP/2021/10](#).

IX. Conclusions et questions à examiner plus avant

66. Dix ans après l'adoption des premiers rapports d'examen de pays, le Mécanisme d'examen de l'application a été salué à plusieurs reprises pour son effet catalyseur en faveur de la mise en place, par les États, de réformes destinées à lutter contre la corruption. Comme il ressort du présent document, la réforme législative, qu'il s'agisse de l'adoption de nouveaux textes de loi ou de la modification des textes existants, reste la mesure la plus fréquente. Les mesures législatives dont les exemples sont cités ici couvrent l'ensemble des quatre chapitres de fond de la Convention qui font l'objet des deux cycles d'examen, de l'article 2, paragraphe a), sur la définition

de l'expression « agent public », à l'article 59, sur la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs. De nombreux États ont souligné que les mesures prises pour donner suite aux conclusions des rapports d'examen avaient été possibles grâce au soutien et à l'assistance technique d'autres États ou d'institutions donatrices. La Conférence souhaitera peut-être envisager de rappeler l'importance que continuent de revêtir le Mécanisme et les conclusions propres à chaque pays, en ce qu'ils jouent un rôle central dans le recensement des lacunes et la fourniture d'une assistance technique.

67. Les approches novatrices que les États ont présentées dans leurs réponses témoignent d'une détermination et d'un engagement continu à mettre en œuvre la Convention et à prévenir et combattre la corruption. On peut notamment citer la place accordée à l'éducation, quel que soit le niveau, et les façons originales d'utiliser les technologies de l'information pour accélérer les processus, les rendre plus transparents et permettre l'accès aux données et aux informations. La Convention souligne que l'ensemble de la société a un rôle à jouer dans la lutte contre la corruption, qu'il s'agisse des organisations internationales, des pouvoirs publics, de leurs institutions, des agents publics, des parties prenantes non gouvernementales ou des particuliers. L'importance d'une large participation des parties prenantes a été prise en compte dans les mesures novatrices, les informations étant mises à disposition au moyen d'une multitude de plateformes en ligne et d'autres solutions informatiques, le tout dans le souci de renforcer la transparence, le contrôle public et la rationalisation des processus tout en réduisant les possibilités de corruption. La Conférence souhaitera peut-être inviter les États à continuer de chercher des moyens nouveaux et innovants de lutter contre la corruption et de renforcer les activités d'éducation contre la corruption fondées sur les valeurs, et de partager avec autres États ces expériences et leurs effets.

68. En outre, les États ont continué de réfléchir aux moyens par lesquels le Mécanisme d'examen de l'application avait suscité un renforcement de la coopération interinstitutions, aux niveaux tant national qu'international. L'un de ces éléments est la création récente du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption, ressource destinée aux praticiens de la lutte contre la corruption qui permettra aux États de mettre en commun les meilleures pratiques internationales et de coopérer sur le plan opérationnel dans certaines affaires comportant un aspect transnational. La Conférence voudra peut-être continuer de promouvoir ce réseau, outil rapide, efficace et souple de lutte contre les infractions de corruption transfrontières, en encourageant les États à y adhérer.

69. L'incidence du Mécanisme d'examen de l'application s'est également fait sentir en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique et les mesures visant à répondre aux besoins recensés par les États parties dans les deux cycles. Plusieurs donateurs se sont appuyés sur l'urgence et la validité des besoins d'assistance technique dont les États ont choisi de s'occuper en priorité et ont conçu divers programmes d'assistance technique en fonction des résultats des examens. Bien que ce constat soit encourageant, il reste encore un grand nombre de besoins d'assistance technique à satisfaire. Lors de l'examen de la prochaine phase du Mécanisme, la Conférence voudra peut-être rappeler que le chapitre VI de la Convention traite de l'assistance technique et de l'échange d'informations. Ce chapitre n'a pas encore été examiné. Certains États parties ont proposé à plusieurs reprises, dans les réunions des organes subsidiaires, qu'il le soit lors de la prochaine phase.

70. Comme il a été noté en ce qui concerne l'assistance technique⁷, les États ont fréquemment souligné que les mesures prises après l'achèvement des examens, ou parfois même en vue de l'examen, n'étaient pas statiques. Les besoins d'assistance technique et les mesures visant à combler les lacunes sur le plan de l'application devaient faire l'objet d'un suivi et devaient être ajustées et adaptées en fonction de l'évolution constante du contexte dans lequel elles étaient mises en œuvre. Cela fait

⁷ Voir [CAC/COSP/2021/10](#).

écho au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, qui dispose ce qui suit : « Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption. » Sur les 40 États auprès desquels de nouvelles informations ont été recueillies, 35 avaient déjà fait l'objet d'une analyse dans les documents précédents du Secrétariat, ce qui montre que toute mesure prise pour lutter contre la corruption reste un processus continu dans un environnement en évolution. En juin 2021, les États parties ont réaffirmé leur engagement envers les objectifs de la Convention en adoptant la déclaration politique à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption. Par conséquent, en rappelant la déclaration politique, la Conférence souhaitera peut-être inviter les États parties à redoubler d'efforts pour coopérer et s'unir dans la lutte contre la corruption lors de la conception d'un processus de suivi de la mise en œuvre de cette déclaration.
